

Nom / Prénom

Numéro de candidat·e·x

Comptable spécialisé·e·x edupool.ch

27 mars 2024

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE (TVA)

Durée / Points

45 minutes / 45 points

Les bases juridiques en vigueur au 1er janvier de l'année d'examen font foi.

Cette partie d'examen comprend 7 pages, page de garde incluse. Vérifiez le nombre de pages avant le début de l'épreuve.

Nous vous souhaitons plein succès.

Visa expert·e·x 1:

Visa expert·e·x 2:

Points

Pour des raisons de lisibilité, seule la forme masculine est utilisée pour les désignations de personnes et les noms se rapportant à des personnes. Les termes employés s'appliquent sans distinction à tous les sexes. Cette forme linguistique réduite est utilisée uniquement pour des raisons rédactionnelles et n'exprime aucun jugement de valeur.

Problème 1

10,0 points

Pour les prestations suivantes, fournies à titre onéreux par des **prestataires** assujettis à la TVA ayant leur siège sur le territoire suisse à des **destinataires** ayant leur siège sur le territoire suisse, déterminez:

- s'il s'agit d'une livraison ou d'une prestation de services et
- le taux d'imposition auquel elles sont imposables, également en cas **d'option** pour l'imposition volontaire des prestations exclues du champ de l'impôt. Si une option n'est pas possible, il convient de la cocher dans le champ correspondant.

Cochez les bonnes réponses.

Prestations		Livraison de biens	Prestation de services	Taux normal	Taux réduit	Taux spécial	Option exclue
a.	Vente de médicaments par un médecin pour une prise à domicile						
b.	Charge d'intérêts par une banque pour un prêt accordé						
c.	Vente de légumes cultivés et récoltés par nos soins dans notre propre ferme						
d.	Facture de l'assurance immobilière annuelle						
e.	Cotisation annuelle du club de gymnastique local						
f.	Facture établie par une entreprise de transport pour le transport de pommes						
g.	Facture pour une opération des yeux à un patient à l'hôpital						
h.	Entrée au jardin zoologique						
i.	Location de locaux au club de jass pour ses réunions						
j.	Location d'un appartement de vacances						

Problème 2

12,0 points

Station-Service SA est assujettie à la TVA. Elle établit ses décomptes à la méthode effective et selon les contre-prestations reçues. L'entreprise exploite une station d'essence avec une station de lavage, un restaurant et une boutique à Belp (CH).

Les cas ci-dessous se sont déroulés durant le **1er trimestre 2024**. Le résultat doit être arrondi à 5 centimes près. Si aucun impôt n'est dû, il convient de noter l'article de loi déterminant. Sauf mention contraire, les montants s'entendent TVA incluse.

- a. La société de cartes de crédit verse à la station-service SA le chiffre d'affaires des ventes d'essence de la semaine précédente.

Chiffre d'affaires brut	CHF	8 050.00
./ commission de carte de crédit 2 %	CHF	<u>161.00</u>
Total	CHF	7 889.00

Calculez la TVA due.

- b. Recettes en espèce provenant de la vente de café, thé et pâtisseries (consommation sur place) aux participants d'un groupe de voyage.

Café	CHF	100.00
Thé	CHF	21.00
Pâtisserie	<u>CHF</u>	<u>36.00</u>
Total	CHF	157.00

Calculez la TVA due.

- c. Recettes en espèces provenant de l'automate à pièces de la station de lavage.

Total **CHF** **4 890.00**

Calculez la TVA due.

d. Recettes en espèces provenant de la vente à l'emporter (take-away).

Boissons alcoolisées	CHF	22 600.00
Alimentation et livres	CHF	40 576.00
Tabacs	CHF	<u>17 230.00</u>
Total	CHF	80 406.00

Calculez la TVA due.

e. Ursula Ammann (actionnaire unique de Station-Service SA) prend dans le stock de marchandises 10 bouteilles de vin pour sa consommation privée (achetées chez le fournisseur de boissons Moser SA pour CHF 150, prix de vente au shop de la station-service CHF 200) et les emporte chez elle.

Calculez l'impact de ce prélèvement privé.

f. Il y a environ six mois, Station-Service SA a dû se débarrasser d'une partie de son stock de marchandises en raison d'un dégât des eaux. La compagnie d'assurance lui verse maintenant CHF 90 000.

Calculez la TVA due.

g. En janvier de l'année en cours, Ursula Ammann apporte dans l'activité entrepreneuriale l'imprimante qu'elle a achetée à titre privé il y a trois ans pour CHF 258.50. Station-Service SA lui verse pour cela CHF 120.

Calculez l'impôt préalable déductible au moment de l'apport dans l'entreprise et citez le terme technique selon la LTVA.

Problème 3

10,0 points

Pour les affirmations suivantes, indiquez par une croix si elles sont exactes (juste) ou non (faux).

Affirmations		juste	faux
a.	Une entreprise inscrite au registre des assujettis ne doit déclarer dans son décompte TVA une prestation soumise à l'impôt sur les acquisitions que si, au cours de l'année civile, elle a fourni pour plus de CHF 10 000 de telles prestations.		
b.	Si rien d'autre n'a été convenu avec l'AFC, l'impôt doit être décompté selon les contre-prestations reçues.		
c.	Si une entreprise assujettie à la TVA décompte selon la méthode des taux de la dette fiscale nette, le décompte doit être établi trimestriellement.		
d.	Si la TVA est facturée de manière apparente lors de l'acquisition d'un bien mobilier identifiable, l'assujetti peut procéder à une déduction de l'impôt préalable fictif dans le cadre de son activité entrepreneuriale.		
e.	L'impôt sur les importations est prélevé par l'Office fédéral des douanes et de la sécurité des frontières OFDF.		
f.	Depuis le 1er janvier 2024, les taux d'imposition suivants sont applicables: • Taux normal 8.1 % • Taux réduit 2.6 % • Taux spécial 3.8 %		
g.	Si aucune déduction de l'impôt préalable n'a été effectuée lors de l'achat d'un objet de collection, l'imposition de la marge peut être appliquée lors de la vente.		
h.	Les subventions ne sont pas imposables, mais donne lieu à une correction de la déduction de l'impôt préalable pour double affectation.		
i.	Pour les entreprises en liquidation ayant leur siège en Suisse, l'assujettissement à l'impôt prend fin à la clôture de la procédure de liquidation.		
j.	Le transport de personnes malades, blessées ou handicapées dans des moyens de transport spécialement aménagés à cet effet est exclu du champ de l'impôt.		

Problème 4

7,0 points

Remplissez entièrement la partie du décompte illustrée ci-dessous.

L'architecte George Manni, inscrit au registre de la TVA et domicilié à Muriaux (CH), exploite un petit bureau d'architecture avec quelques employés et s'occupe de clients en Suisse et à l'étranger. Il établit ses décomptes selon la **méthode des taux de la dette fiscale nette**.

Au cours du **2e semestre 2023**, il a réalisé les chiffres d'affaires suivants provenant des prestations d'architecture:

- pour les clients domiciliés en Suisse concernant des bâtiments en Suisse CHF 273 558
- pour les clients domiciliés en Suisse concernant des bâtiments à l'étranger CHF 64 000
- pour les clients domiciliés à l'étranger concernant des bâtiments en Suisse CHF 101 238
- pour les clients domiciliés à l'étranger concernant des bâtiments à l'étranger CHF 189 000

(Tous les chiffres d'affaires dont le lieu d'imposition se trouve en Suisse s'entendent 7.7 % TVA incluse).

Le taux de la dette fiscale nette pour les prestations d'architecture est de 5.9 %.

Remarque: le formulaire ci-dessous sera utilisé pour les périodes fiscales à partir du 1er juillet 2023.

I. CHIFFRE D'AFFAIRES (les articles cités se réfèrent à la loi sur la TVA du 12.06.2009)				Chiffre	Chiffre d'affaires CHF	Chiffre d'affaires CHF
Total des contre-prestations convenues ou reçues, y c. de transferts par procédure de déclaration, de prestations à l'étranger (chiffre d'affaires mondial)				200		
Déductions:						
Prestations exonérées (p. ex. exportations, art. 23), prestations exonérées fournies à des institutions et à des personnes bénéficiaires (art. 107, al. 1, let. a)				220		
Prestations fournies à l'étranger (lieu de la prestation à l'étranger)				221 +		
Transferts avec la procédure de déclaration (art. 38, veuillez, s.v.p., joindre le formulaire n° 764)				225 +		
Prestations exclues du champ de l'impôt (art. 21) fournies sur le territoire suisse pour lesquelles il n'a pas été opté selon l'art. 22				230 +		
Diminutions de la contre-prestation telles que rabais, escomptes, etc.				235 +		
Divers (p.ex. valeur du terrain)				280 +		
Total du chiffre d'affaires imposable (ch. 200 moins ch. 289)				299		
						289
II. CALCUL DE L'IMPÔT						
		Prestations CHF dès le 01.01.2024	Impôt CHF / ct. dès le 01.01.2024		Prestations CHF jusqu'au 31.12.2023	Impôt CHF / ct. jusqu'au 31.12.2023
1 ^{er} taux	323		+		322	+
2 ^e taux	333		+		332	+
			+			+
Impôt sur les acquisitions	383		+		382	+
Total de l'impôt dû (ch. 322 à 383)					Impôt CHF / ct.	
						399

Problème 5

6,0 points

L'association Holzkäfer, assujettie à la TVA et domicilié à Interlaken (CH), a agrandi son atelier de bois en 2024. Pour cela, il a reçu les factures suivantes:

Factures d'entreprises assujetties à la TVA, 8.1 % TVA incluse	CHF	799 940.00
Factures d'entreprises assujetties à la TVA, 2.6 % TVA incluse	CHF	13 235.40
Factures d'entreprises non assujetties	CHF	<u>86 824.60</u>
Total investissement	CHF	900 000.00

Pour cet investissement, l'association a reçu, le 31 janvier 2024, une subvention du canton de Berne de CHF 150 000.

Répondez aux questions ci-dessous en cochant la bonne réponse. S'il y a plusieurs possibilités, il faut choisir uniquement la variante la plus avantageuse du point de vue de l'association.

a. Cochez le montant d'impôt préalable lié aux dépenses de cet investissement.

- ☐ CHF 0.00
- ☐ CHF 335.40
- ☐ CHF 344.10
- ☐ CHF 59 940.00
- ☐ CHF 60 275.40
- ☐ CHF 64 795.15
- ☐ CHF 72 172.05

b. Indiquez la conséquence que cette subvention a en matière de TVA pour l'association Holzkäfer en cochant le terme technique correct.

- ☐ TVA due sur le chiffre d'affaires
- ☐ Déduction de l'impôt préalable
- ☐ Correction de la déductible de l'impôt préalable
- ☐ Réduction de la déduction de l'impôt préalable

c. Cochez le pourcentage de la subvention par rapport au coût total de cet investissement.

- ☐ 15.00 %
- ☐ 16.67 %
- ☐ 17.86 %
- ☐ 20.00 %